PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-02

Règlement amendant le Schéma d'aménagement et de développement 2005 afin, notamment, de modifier les aires d'affectation relative à la Place Rosemère et à l'ancien site du golf de Rosemère

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU la demande de la Ville de Rosemère afin de modifier les aires d'affectation relative à la Place Rosemère et à l'ancien site du golf de Rosemère, laquelle est exprimée par les résolutions numéro 2020-07-244 et 2021-01-013 de la Ville de Rosemère;

ATTENDU QUE la demande de la Ville de Rosemère est en accord avec les orientations régionales;

ATTENDU Qu'un avis de motion du Projet de règlement a été dûment donné à une séance tenue le 7 juillet 2021;

ATTENDU QU'un processus de consultation publique sera lancé par la MRC après réception de l'avis préliminaire du MAMH;

EN CONSÉQUENCE.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 21-02 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.1.4 « Affectation « Résidentielle en milieu paysager » » du Règlement numéro 01.03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié, par le remplacement du 5e alinéa par le suivant :

« Trois secteurs sont concernés par cette affectation, dont deux situés à Blainville, soit le secteur «Le Blainvillier » (incluant le terrain de golf) ainsi que le secteur « Le Fontainebleau » (incluant un terrain de golf, un parc municipal de 4 ha, une école primaire, une garderie, des sentiers et des espaces verts). L'ensemble du projet est déjà desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts. Également, l'ancien site du golf de Rosemère est aussi voué à des fins de redéveloppement résidentiel en milieu paysager pour un maximum de 50% du site. Ainsi, un minimum de 50% du site devra être voué pour des fins de conservation et de parc. »

ARTICLE 3

L'article 4.1.5 « Affectation « Commerciale et de services » » de ce règlement est modifié au $1^{\rm er}$ point du $6^{\rm e}$ alinéa par l'insertion des mots « et la Place Rosemère, » après les mots « Faubourg Boisbriand »

ARTICLE 4

L'article 4.1.7 « Affectation « Multifonctionnelle » » de ce règlement est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, après le 6° alinéa :

« Face aux changements dans le secteur commercial lesquelles affectent plus particulièrement les centres commerciaux traditionnels, une aire d'affectation multifonctionnelle est également proposée pour la Place Rosemère. Tout en conservant le rôle de pôle commercial régional, les espaces sous-utilisés tels les stationnements pourraient être redévelopper afin d'accueillir principalement du développement résidentiel. »

ARTICLE 5

L'article 4.1.9 « Affectation « Espace vert » » de ce règlement est modifié au 9° alinéa, par la suppression des mots « de Rosemère, ».

ARTICLE 6

L'article 4.1.10 « Affectation « Golf » » de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de Rosemère, ».

ARTICLE 7

L'article 4.6.1 « Réseau récréatif régional » de ce règlement est modifié au 2e point (●) du 5e alinéa, par la suppression du mot « Rosemère, ».

ARTICLE 8

La carte 4 « Grandes affectations du territoire » de l'annexe D de ce règlement est modifié par :

- Le remplacement de l'aire d'affectation « Commerciale et de services » pour la Place Rosemère par l'aire d'affectation « Multifonctionnelle »;
- L'ajout d'une aire d'affectation « Commerciale et de services » pour les terrains situés à l'intérieur de la bretelle d'accès à l'A-640 (quadrant sud-est), à partir du boulevard Labelle à Rosemère;
- 3. Le remplacement de l'aire d'affectation « Golf » pour le site de l'ancien golf de Rosemère par l'aire d'affectation « Résidentielle en milieu paysager » et, pour la portion située au nord de la voie ferrée l'aire d'affectation, par l'aire d'affectation « Espace vert ».

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Richard Perreault RICHARD PERREAULT PRÉFET

(s) Kamal El-Batal KAMAL EL-BATAL DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion
Adoption du projet de règlement
Avis public
Consultation écrite (Arrêté X du MSSS)
Adoption du règlement
Entrée en vigueur
Avis de publication

07 juillet 2021 07 juillet 2021

Copie certifiée conforme Ce 14ième jour de juillet 2021

Kamal El-Batal, Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Carte 4 « Grandes affectations du territoire »



